



PRÉFECTURE DU CHER

**ARRETE n° 2005.1.1220 du 03 novembre 2005**

**portant approbation**

**du plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière de zones inondables de la rivière le Cher sur la commune d'Epineuil-le-Fleuriel ; portant approbation de la révision du plan des surfaces submersibles, valant plan de prévention des risques naturels, pour la rivière le Cher, sur les communes de La Perche, Ainay-le-Vieil, Coust, Colombiers, La Grotte, Drevant, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Nozières, Bruère-Allichamps, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crezançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foecy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée, Thénieux.**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-4 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

**VU** la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance ;

**VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995, modifiée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

**VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages ;

**VU** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le décret n°2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1997 relatif à la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière de zones inondables de la rivière le Cher sur la commune Epineuil-le-Fleuriel et la prescription de la révision du plan des surfaces submersibles, valant plan de prévention des risques naturels, pour la même rivière, sur les communes de La Perche, Ainay-le-Vieil, Coust, Colombiers, La Grotte, Drevant, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Nozières, Bruère-Allichamps, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crezançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foecy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la Prée, Thénieux et Vierzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1999-1-1440 du 10 décembre 1999 annulant l'arrêté précédent du 26 novembre 1997 relatif à la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière de zones inondables de la rivière le Cher sur la commune Epineuil-le-Fleuriel et la prescription de la révision du plan des surfaces submersibles, valant plan de prévention des risques naturels, pour la même rivière, sur les communes de La Perche, Ainay-le-Vieil, Coust, Colombiers, La Grotte, Drevant, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Nozières, Bruère-Allichamps, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crezançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foecy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la Prée, Thénieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1-487 du 10 mai 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière de zones inondables de la rivière le Cher sur la commune Epineuil-le-Fleuriel et l'approbation de la révision du plan des surfaces submersibles, valant plan de prévention des risques naturels, pour la même rivière, sur les communes de La Perche, Ainay-le-Vieil, Coust, Colombiers, La Grotte, Drevant, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Nozières, Bruère-Allichamps, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crezançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foecy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la Prée, Thénieux ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zones inondables ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'Ainay-le-Viel ;

VU l'avis favorable du 27 juillet 2004 du conseil municipal de la commune de Bouzais ;

VU l'avis favorable du 7 juillet 2004 du conseil municipal de la commune de Brinay ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Bruère-Allichamps ;

VU l'avis favorable du 25 juin 2004 du conseil municipal de la commune de Châteauneuf-sur-Cher ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Colombiers ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Corquoy ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Coust ;

VU l'avis favorable du 6 juillet 2004 du conseil municipal de la commune de Crézançay-sur-Cher ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Drevant ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Epineuil-le-Fleuriel ;

VU l'avis favorable du 26 juin 2004 du conseil municipal de la commune de Farges-Allichamps ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Foëcy ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de La Groutte ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de La Perche ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Lapan ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Lunery ;

VU l'avis favorable du 2 juillet 2004 du conseil municipal de la commune de Méry-sur-Cher ;

VU l'avis favorable du 2 avril 2004 du conseil municipal de la commune de Nozières ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Preuilly ;

VU l'avis favorable du 29 juin 2004 du conseil municipal de la commune de Quincy ;

VU l'avis favorable du 29 juin 2004 du conseil municipal de la commune de Saint-Caprais ;

VU l'avis favorable du 30 juin 2004 du conseil municipal de la commune de Sainte-Thorette ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Florent-sur-Cher ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Georges-de-Poisieux ;

VU l'avis favorable du 11 juin 2004 du conseil municipal de la commune de Saint-Georges-sur-la-Prée ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire-de-Court ;

VU l'avis favorable du 7 juin 2004 du conseil municipal de la commune de Saint-Loup-des-Chaumes ;

VU l'avis favorable du 21 juin 2004 du conseil municipal de la commune de Thénieux ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Vallenay ;

VU l'avis favorable du 4 juin 2004 du conseil municipal de la commune de Venesmes ;

VU l'avis favorable du 9 juin 2004 du conseil municipal de la commune de Villeneuve-sur-Cher ;

VU l'avis favorable du 15 juin 2004 du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

VU l'avis favorable du 12 août 2004 de la chambre d'agriculture ;

VU l'avis réputé favorable de la chambre des métiers ;

VU l'avis réputé favorable de la chambre de commerce et d'industrie ;

VU l'avis réputé favorable du directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis réputé favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière de zones inondables de la rivière le Cher sur la commune Epineuil-le-Fleuriel et la révision du plan des surfaces submersibles, valant plan de prévention des risques naturels, pour la même rivière, sur les communes de La Perche, Ainay-le-Vieil, Coust, Colombiers, La Grotte, Drevant, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Nozières, Bruère-Allichamps, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crezançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foecy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la Prée et Thénieux.

Ce plan comprend :

1. un rapport de présentation,
2. une carte des phénomènes historiques,
3. une carte des aléas,
4. une carte des enjeux,
5. un règlement,
6. un zonage réglementaire.


**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera notifié aux maires des communes d'Epineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-Vieil, Coust, Colombiers, La Grotte, Drevant, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Nozières, Bruère-Allichamps, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crezançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foecy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la Prée et Thénieux, qui feront procéder à son affichage en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

**Article 3 :** Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article 2.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, M. les Maires des communes d'Epineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-Vieil, Coust, Colombiers, La Grotte, Drevant, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Nozières, Bruère-Allichamps, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crezançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foecy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la Prée, Thénioux et M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du Cher,



**Anne MERLOZ**



PRÉFÈTE DU CHER

## **ARRÊTÉ n° 2014-1-0845**

**Approbation de la modification du « plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la rivière le Cher dans le département du Cher » sur les communes d'Epineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, La Grotte, Drevant, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Nozières, Bruère-Allichamps, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée, Thénioux.**

**La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

**Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher approuvé par arrêté préfectoral du 3 novembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 1-1603 du 20 décembre 2013 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Colombiers par délibération en date du 20 février 2014 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de La Perche par délibération en date du 28 février 2014 ;

**Vu** l'avis réservé du conseil communautaire de la communauté de communes des Terres d'Yèvre par délibération en date du 4 mars 2014 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Coeur de France par courrier en date du 4 mars 2014 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Nozières par délibération en date du 5 mars 2014 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Loup-des-Chaumes par délibération en date du 7 mars 2014 ;

**Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Foëcy par délibération en date du 7 mars 2014 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Bruère-Allichamp par délibération en date du 11 mars 2014 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Venesmes par délibération en date du 14 mars 2014 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Drevant par délibération en date du 20 mars 2014 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Épineuil-le-Fleuriel par délibération en date du 24 mars 2014 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Châteauneuf-sur-Cher par délibération en date du 4 avril 2014 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire-de-Court par délibération en date du 14 avril 2014 ;

**Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Saint-Georges-sur-la-Prée par délibération en date du 25 avril 2014 ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la commune d'Ainay-le-Vieil ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Coust ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la commune de La Groutte ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Georges-de-Poisieux ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Bouzais ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Farges-Allichamps ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Vallenay ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Crézançay-sur-Cher ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Corquoy ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Lapan ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Lunery ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Caprais ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Florent-sur-Cher ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Villeneuve-sur-Cher ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Sainte-Thorette ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Preuilly ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Quincy ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Brinay ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Méry-sur-Cher ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Thénioux ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la communauté de communes FERCHER pays Florentais ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la communauté de communes des Terres du Grand Meaulnes ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher ;

Vu les observations formulées lors de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 31 mars 2014 au 2 mai 2014 ;

Considérant que la modification du « plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la rivière le Cher dans le département du Cher » vise à expliciter les conditions d'autorisation sous conditions restrictives de renouvellement et d'extension des carrières existantes en zone A2, et qu'il s'agit d'une modification mineure du règlement ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La modification du « plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la rivière le Cher dans le département du Cher » est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Elle porte exclusivement sur la rédaction des articles A2.3.2 et A2.3.3 du règlement de ce PPRi.

### **Article 2 :**

Le « plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher » modifié vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. À ce titre, il est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans ce département.

Il sera notifié aux maires des communes concernées qui feront procéder à son affichage en mairie pendant une durée d'au moins un mois.



**Article 4 :**

Les maires des communes d'Epineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, La Groutte, Drevant, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Nozières, Bruère-Allichamps, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée, Thénioux procéderont à la mise à jour du dossier du « plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher » en substituant le règlement modifié au règlement initial.

**Article 5 :**

Le « plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher » modifié sera tenu à la disposition du public à la préfecture du Cher et dans toutes les mairies des communes concernées.

Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévu à l'article 3.

**Article 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher, mesdames et messieurs les maires des communes d'Epineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, La Groutte, Drevant, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Nozières, Bruère-Allichamps, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée, Thénioux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 8 SEPTEMBRE 2014

La Préfète,

Signé

Marie-Christine Dokhélar